

Note dans le dossier ASOGLU-ERDAL

La présente note a été rédigée afin de donner un aperçu des caractéristiques principales de l'affaire qui a été traitée devant le Tribunal correctionnel de Bruges. Cette note n'est pas un exposé complet de l'affaire.

Les faits à l'origine de l'instruction judiciaire :

Le 26 septembre 1999 un développement important de fumée est remarqué par un passant ou un voisin dans un appartement de vacances à la digue de Knokke. Le passant avertit les services de police et une patrouille se rend sur place. Celle-ci constate dans l'appartement la présence de plusieurs personnes d'origine étrangère et se rend compte que le développement de fumée provient du fait que le groupe brûle des papiers dans un feu ouvert et qu'apparemment, suite à un problème avec la cheminée, la fumée a envahi l'appartement même.

Plus tard le même jour les services de police auraient reçu, selon la version officielle, un deuxième appel d'un voisin qui aurait remarqué que le groupe présent dans l'appartement déménageait en toute hâte. Il existe des indications dans le dossier que cela ne correspond pas à la réalité et que la police aurait procédé à une observation après la première intervention. Toujours est-il que les services de police constatent que 3 véhicules sont remplis de matériel, de caisses etc. et s'éloignent. 2 des 3 véhicules sont pris en filature et à un certain moment, pour des raisons non précisées dans le dossier, il a été décidé d'intercepter les 2 véhicules en question. Le troisième véhicule ne semble pas être avoir suivi et n'a donc pas été intercepté.

Les 2 véhicules interceptés, les 2 chauffeurs et le passager d'un des véhicules sont ramenés au poste de police de Knokke où il a été procédé à une fouille des véhicules. La police retrouve un grand nombre de documents, une grande quantité de matériel informatique et de téléphones portables ainsi que quelques armes. Une perquisition dans l'appartement est décidée ensuite et du matériel similaire à celui qui a été trouvé dans les voitures est retrouvé dans l'appartement. Parmi le matériel trouvé dans les voitures et dans l'appartement se trouvent des documents d'identité et des faux cachets turcs

Il ressort des documents trouvés que de toute évidence les personnes présentes dans l'appartement étaient liées à la mouvance politique turque du DHKP/C.

Une instruction est entamée par un Juge d'instruction de Bruges pour :

- Association de malfaiteurs,
- Possession d'armes,
- vol et recel du matériel électronique et des documents d'identité (ultérieurement il s'avèrera qu'à part un GSM dont l'origine est douteuse, tout le reste du matériel a été acheté en bonne et due forme de telle façon que dans les réquisitions finales ce point ne sera plus retenu)
- et faux et usage de faux.

Très peu après l'arrestation, les autorités judiciaires se sont rendus compte que la passagère d'un des deux véhicules n'est autre que FERHIYE ERDAL. Celle-ci est recherchée par la Turquie pour sa prétendue implication dans un attentat contre un industriel à Istanbul. ERDAL résidait à Knokke sous un faux nom et avec des faux papiers.

Dès ce moment, l'affaire en réalité se développera selon 2 axes parallèles :

- D'une part, l'instruction menée par le Juge d'instruction concernant les événements à Knokke et dont la présente note traite,

- Et d'autre part l'affaire ERDAL proprement dite que l'on peut résumer comme suit. Dans un premier temps, ERDAL fera l'objet d'une demande d'extradition par la Turquie qui sera refusée par le gouvernement belge, notamment sur base du fait que les faits qui lui sont reprochés sont clairement de nature politique (les autorités Turcs avaient qualifié ces faits de tentative de modification de l'ordre constitutionnel par la force et avaient ainsi impliqué dans cette affaire de nombreuses personnes qui de toute évidence n'avaient rien à voir avec l'attentat). Ensuite, la famille de la victime de l'attentat commis à Istanbul se constituera partie civile devant un Juge d'instruction à Bruxelles. Les juridictions belges se déclareront incompétentes. Cet aspect est toujours pendant actuellement devant la Cour de cassation.

Ce volet du dossier étant plus spectaculaire que les événements à Knokke l'ensemble du dossier a été souvent appelé « l'affaire ERDAL », alors que Ferhiye ERDAL dans l'affaire de Knokke jouait un rôle extrêmement limité et a toujours déclaré qu'elle se cachait à Knokke parmi ses amis sachant qu'elle était recherchée par les autorités Turcs. Elle estimait en effet n'avoir aucun espoir de bénéficier d'un procès équitable en Turquie et en outre elle était informée, par le biais d'articles de presse publiés en Turquie, que l'Etat turc et/ou la famille de la victime de l'attentat avaient dépêché en Europe 50 personnes pour se venger.

Le premier prévenu Musa A. déclarera à la police qu'il résidait à Knokke et qu'il était chargé de garder et de trier des archives et du matériel appartenant au mouvement.

Dans ce sens, il a pris la responsabilité pour les faux documents et les faux cachets qui lui avaient été confiés. Au procès il a invoqué un état de nécessité expliquant que, dans la situation propre à la Turquie, les militants de gauche devaient nécessairement se munir de ce genre de documents afin de protéger leur vie.

En ce qui concerne les armes, il en a pris également la responsabilité dans les limites indiquées ci-dessous. Il a exposé que les armes de poing retrouvées cachées dans une installation stéréo lui avaient été confiées pour qu'il les garde sans pour autant connaître l'usage qui serait fait de ces armes ultérieurement. Il a été néanmoins attiré l'attention sur le fait que le mouvement menait effectivement des actions armées en Turquie mais pas du tout en Europe. En ce qui concerne les deux armes qui ont été cachées dans les boîtes retrouvées dans les voitures, il s'est défendu en exposant que non seulement la vie de Ferhiye ERDAL était en danger (voir ci-dessus), mais qu'en outre, un rapport du Parlement Turc mentionnait le fait que certains secteurs de l'Etat turc avaient envoyé des agents pour liquider des militants politiques d'opposition. Une enquête balistique a d'ailleurs trouvé que les armes n'avaient jamais été utilisées dans le cadre d'un quelconque fait délictueux en Europe. Il a également déclaré que les autres personnes arrêtées n'avaient aucun lien avec ce matériel.

Par la suite, d'autres personnes ont été placées en détention préventive, notamment parce qu'elles avaient accepté d'immatriculer les véhicules retrouvés à Knokke à leur nom, ou encore, pour un d'entre eux, parce qu'un fax avait été retrouvé mentionnant sa disposition au fait que l'on dépose du matériel chez lui. Cette détention a été ordonnée sans pour autant que les autorités judiciaires aient une quelconque idée sur la nature de ce matériel, et sans même savoir si l'intéressé avait réellement accepté une telle chose (le fax émanait en effet d'une tierce personne et non de l'intéressé même).

Quant à l'instruction judiciaire :

L'instruction sera caractérisée par l'existence de deux orientations totalement différentes :

- D'une part, le Juge d'instruction a clairement indiqué dès le début de son enquête et tout au long de celle-ci, qu'il limiterait son instruction aux faits relatifs à l'appartement à Knokke.
Le Juge d'instruction a ainsi prôné à de nombreuses fois qu'il estimait ne pas pouvoir mener un enquête sur les faits éventuellement commis en Turquie même et, ceci, pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'une telle enquête serait totalement ingérable, et qu'en outre, elle pourrait mettre en péril les personnes résidant en Turquie. Les difficultés de collaboration avec les services de police turcs (leur caractère peu fiable et très politisé) constituait d'ailleurs un autre aspect de la difficulté qui avait poussé le Juge d'instruction à prendre une telle attitude.
- D'autre part le Magistrat national (et ensuite son successeur le parquet fédéral) et les policiers chargés de l'enquête, appartenant au programme terrorisme de la gendarmerie, estimaient qu'il fallait pleinement collaborer avec la police turque.

Cette divergence de vue a donné lieu à de graves irrégularités au cours de l'enquête. C'est ainsi qu'au début de celle-ci, le Juge d'instruction avait indiqué qu'aucun document des archives saisies ne serait communiqué aux services de renseignements ou aux services de police turcs. Quelques semaines après le début de l'enquête, le journal turc Hurriyet a publié une photo qui, indiscutablement, était extraite du dossier de l'instruction. Il s'agissait en réalité d'un montage photo réalisé par les verbalisants afin de constituer un album avec des images de personnes retrouvées à Knokke et d'autres personnes figurant sur des photos retrouvées à cet endroit. Ces photomontages étaient destinés à être soumises à des tierces personnes aux fins de reconnaissance des intéressés. Ce montage photo ne figurait que dans le dossier de telle sorte qu'il était indéniable qu'il avait été obtenu suite à une violation du secret d'instruction.

Suite à cet incident dont le Juge d'instruction n'était manifestement pas responsable, celui-ci a ordonné que l'ensemble du dossier et des documents saisis soient déposés immédiatement au greffe du tribunal correctionnel et les ainsi soustrait aux services de police chargés de l'enquête.

Un autre incident du même genre s'est produit ultérieurement. Les services de police insistaient sur l'organisation d'une réunion avec leurs homologues des différents pays européens appartenant, soit à des services de police, soit à des services de renseignements qui enquêtaient sur le DHKP/C. Dans l'optique exposée ci-avant, le Juge d'instruction a estimé qu'une telle réunion n'était pas nécessaire. Les services de police ont malgré tout organisé cette réunion et très logiquement le Juge d'instruction a exigé qu'un procès verbal sur le contenu de cette réunion soit rédigé et versé au dossier. Les services en question n'étaient pas d'accord avec une telle façon de faire, mais ont été obligés de rédiger le procès verbal. Dans des documents ultérieurs, la Sûreté de l'état a qualifié ce procès verbal rédigé, à la demande d'un magistrat instructeur, de « fuite ».

Concernant ce point nous pouvons donc conclure que le Juge d'instruction n'a pas eu une emprise réelle sur l'instruction qu'il menait et était, dans certains cas, dépassé par les services de police qui enquêtaient dans une autre optique que celle développée par le Juge d'instruction.

Les réquisitions du parquet fédéral :

Les réquisitions finales du parquet fédéral ont réorienté fondamentalement le dossier.

L'enquête menée par le Juge d'instruction avait été concentrée sur les faits commis à Knokke et avait systématiquement écarté les événements survenus en Turquie dans la

mesure où aucun attentat en Europe contre les intérêts de l'Etat turc n'avait été découvert lors de l'instruction, ni d'ailleurs une quelconque planification de telles activités.

Le seul attentat commis contre les intérêts de l'Etat Turc mentionné dans le dossier était le jet de 2 cocktails molotov en 1991 auquel renvoyait un rapport de la Sûreté de l'Etat et attribué « probablement » aux prédécesseurs du DHKP/C, l'organisation DEVRIMCI-SOL.

Aucune référence à ces actions ne figurait dans les archives découvertes à Knokke et il ne ressort d'aucun élément du dossier que les personnes retrouvées à Knokke ou les autres inculpés dans la présente affaire avaient un lien quelconque avec cette action.

- Les réquisitions du parquet fédéral ont appuyés la prévention d'association de malfaiteurs en visant bel et bien des actions menées en Turquie contre l'Etat turc et ce, alors que de telles actions n'avaient absolument pas fait l'objet de devoirs d'instruction quelconque.
- Le parquet poursuivra également comme chefs d'une organisation terroriste deux personnes qui étaient actifs au sein du bureau d'information du DHKC à Bruxelles. Comme il sera exposé plus loin, les activités du bureau d'information de DHKC à Bruxelles ne sont pas illégales et s'exercent strictement dans les limites de la liberté d'expression.
- Les réquisitions du parquet fédéral contiennent un troisième grand volet qui ne repose à nouveau pas sur des délits qui auraient été commis en Belgique. Le parquet a en effet retenu contre l'ensemble des prévenus la prévention d'appartenance à une organisation criminelle.

La thèse développée ici par le parquet fédéral repose sur deux éléments :

- d'une part, le groupe découvert à Knokke serait le centre dirigeant de l'organisation alors que cette thèse ne trouve aucun appui dans le dossier d'instruction.
 - D'autre part, le parquet fédéral faisait référence à des faits, notamment de racket, pour lesquels des personnes, prétendument proches du DHKP/C, ont été condamnées dans des pays limitrophes. Le parquet fédéral indiquait que les prévenus retrouvés à Knokke étaient responsables de ces faits sans pour autant pouvoir indiquer d'une quelconque manière, la façon dont ils y étaient liées (à part évidemment en utilisant la théorie du centre dirigeant).
- En l'absence de faits de violence ou d'autres faits criminels perturbant l'ordre public en Belgique (abstraction faite évidemment de la possession de faux documents et de quelques armes dont il a été question ci-avant), le parquet fédéral s'est servi de dispositions concernant une criminalité d'organisation (association de malfaiteurs, organisation criminelle, organisation de terroristes) pour contourner l'absence de faits délictueux caractérisés commis sur le sol belge.
 - En ce qui concerne la loi sur les organisations criminelles, le parquet s'est basé sur une interprétation extrêmement large de ces dispositions qui en réalité fait fi des restrictions que le législateur avait introduites à l'utilisation de cette incrimination.

Le texte initial de la loi sur les organisations criminelles déposé par le Ministre de la justice de l'époque, Stefaan DE CLERCK, (et rédigé par des membres de son cabinet dont Johan DELMULLE qui a siégé comme Ministre public dans le procès de Bruges) indiquait, dans l'exposé des motifs de la loi, un double objectif pour celle-ci : d'une part la lutte contre la mafia traditionnelle et d'autre part la lutte contre le « radicalisme ».

Ce deuxième volet de la loi avait donné lieu à un important mouvement de protestation de la part d'organisations démocratiques. Ce qui avait contraint le Parlement à débattre de cette loi pendant presque un an. Le projet de loi a été examiné à plusieurs reprises aussi bien par la Chambre que par le Sénat et a été de nombreuses fois modifié. Toutes ces modifications allaient dans un seul sens : l'utilisation de la loi sur les organisations criminelles devait être limitée au phénomène maffieux et ne pouvait en aucun cas servir à la répression dirigée contre les mouvements politiques. C'est ainsi que le législateur avait enlevé du texte initial toute référence à l'influence exercée sur les autorités publiques comme élément constitutif du délit et avait introduit dans le texte comme élément constitutif supplémentaire du délit le but poursuivi d'obtenir des avantages patrimoniaux.

En définitive, le législateur avait rajouté un paragraphe indiquant que la loi ne pouvait être appliquée à des organisations politiques et syndicales.

Le législateur avait prévu qu'un groupe maffieux pouvait se constituer à l'intérieur d'un parti politique et avait dans ce sens dit que l'interdiction d'utiliser la disposition pour criminaliser des mouvements politiques ou syndicaux ne concernait que les mouvements ayant des buts « exclusivement » politiques ou syndicaux.

Le but était néanmoins clair et précis : cette possibilité n'était applicable qu'à des situations telles que rencontrées en Italie où des hommes politiques ont utilisé les structures d'un parti politique à des fins maffieuses d'enrichissement personnel, mais ne pouvait en aucun cas donner lieu à des poursuites dirigées contre l'ensemble du mouvement en tant que tel.

Dans la présente affaire, le Procureur fédéral a totalement ignoré la volonté du législateur et est revenu au concept initial tel qu'il avait été déposé par le Ministre DE CLERCK en indiquant que « le DHKP/C est une organisation criminelle », visant donc l'ensemble d'un mouvement indéniablement politique.

Les mouvements démocratiques avaient à l'époque critiqué comme insuffisants les garanties et les freins introduits par le législateur et qui devaient empêcher une utilisation politique de la loi sur les organisations criminelles. Ils avaient attiré l'attention sur le fait que même dans le texte définitif le Juge et surtout les Parquets bénéficiaient toujours d'une large marge d'appréciation.

La présente affaire en est la parfaite illustration : si la thèse développée par le Procureur devait être suivie, toutes les limites introduites par le législateur seraient balayées par une jurisprudence contraire.

Afin de démontrer l'existence d'éléments constitutifs concernant la poursuite d'avantages patrimoniaux, le parquet fédéral renvoie à des dossiers judiciaires hollandais et allemands dans le cadre desquels des personnes prétendument proches du DHKP/C ont été condamnées pour du racket. Alors que les juridictions étrangères se sont exprimés de façon prudente et ont toujours limité leur

jugement aux personnes qui comparaissaient devant elles, le Procureur fédéral franchit maintenant un pas supplémentaire et estime que le mouvement dans sa totalité est responsable de ces actes et que les personnes qui ont comparu devant le tribunal à Bruges étaient, selon sa conception, le noyau dirigeant de l'organisation qui devait être tenu responsable de ces faits délictueux commis à l'étranger.

Aucun élément des documents retrouvés à Knokke ne permet néanmoins d'établir un lien entre ces faits commis à l'étranger et les personnes retrouvées sur le territoire belge.

En ce qui concerne les avantages patrimoniaux qui auraient été poursuivis, le Procureur fait état d'une affaire de trafic de drogues en Hollande. Le premier prévenu à Bruges aurait été en contact selon le Procureur avec un trafiquant de drogues découvert en Hollande. La défense a dû insister pendant des mois pour obtenir la décision finale rendue par le Juge hollandais dans cette affaire de trafic de drogues. Cette décision a été versée aux débats par le parquet en toute dernière minute. Elle ne fait nullement état d'un quelconque lien entre le DHKPC et la personne condamnée en Hollande. Celle-ci est totalement étrangère aux prévenus qui ont comparu à Bruges, n'a aucun contact avec elles de telle façon qu'aucune responsabilité des personnes à Bruges dans ce genre d'activités ne peut être établie.

- L'interprétation développée sur ce point par le Procureur fédéral est inquiétante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle instaure une sorte de « responsabilité collective » des dirigeants d'un mouvement politique pour l'ensemble des faits éventuellement délictueux commis par les membres et sympathisants de ce mouvement. Cette conception de responsabilité collective est évidemment contraire aux principes élémentaires du droit pénal qui sont basées sur une responsabilité individuelle et non collective. De plus, le Procureur fédéral fait totalement fi de la volonté exprimée du législateur en essayant de retourner à la version initiale du texte du projet de loi tel que notamment lui-même l'avait conçu et alors que le législateur avait totalement amputé le projet initial de son pilier destiné à réprimer des mouvements politiques radicaux.

- Le parquet fédéral poursuit également les prévenus pour appartenance à une association de malfaiteurs ayant comme but de commettre des attentats contre les intérêts de l'Etat turc.

Deux des prévenus, qui ont eu des activités, après les faits de Knokke, dans le cadre du bureau d'information du DHKC à Bruxelles, sont également poursuivis comme chefs d'une organisation terroriste.

Comme il a été exposé ci-dessus la seule action sur le sol belge à laquelle le Procureur pourrait éventuellement se référer (avant la découverte de l'appartement à Knokke) est le jet de deux cocktails molotov contre un bureau de voyage et une agence de banque turque ayant provoqué des dégâts extrêmement limités. Ces deux faits se sont déroulés en 1991 et sont attribués « probablement » aux prédécesseurs du DHKP/C, l'organisation Devrimci-Sol.

Aucun autre élément du dossier ne permet de dire que ces faits ont effectivement été commis par ce mouvement et de surcroît aucun élément ne permet même de

penser qu'un des prévenus aurait été impliqué directement ou indirectement dans ces faits.

En l'absence de faits de cette nature sur le sol belge, la prévention d'appartenance à une organisation terroriste et à une association de malfaiteurs visant à commettre des attentats contre les intérêts de l'état Turque ne peut avoir trait qu'à des actes posés par la mouvance du DHKP/C en Turquie où cette organisation, outre une activité très intense dans des secteurs très différents de la presse, du mouvement syndical, du mouvement des femmes, de la défense des droits de l'homme, etc., mène également des actions violentes qu'elle estime nécessaire pour s'opposer à un régime qu'elle qualifie de dictature militaire et de fasciste.

Dans ces réquisitions, le Procureur fédéral n'a pas caché que selon lui la prévention concernant l'appartenance à une association de malfaiteurs « à finalité terroriste » et la prévention concernant l'appartenance à un groupe terroriste visaient essentiellement les mêmes agissements : les actes de lutte armée commis en Turquie.

La distinction entre les deux préventions et les personnes accusées de chacune de ces préventions ne provient que du fait que la nouvelle loi sur les organisations terroristes n'est entrée en vigueur qu'après la découverte de l'appartement à Knokke et que seuls deux des prévenus avaient continués leurs activités après l'entrée en vigueur de la loi.

Aucun lien concret n'a été démontré entre les prévenus et un attentat commis en Turquie. Aucun acte d'instruction concernant les actions en Turquie, leurs auteurs, le contexte dans lequel ils ont été commis, etc., n'a été effectué. Pourtant, face au fait que les réquisitions du Parquet réorientaient le dossier presque complètement sur des activités en Turquie, les prévenus avaient demandé des devoirs complémentaires à ce propos au moment du règlement de la procédure qui leur ont été refusés.

- Les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur les organisations terroristes et sur base desquels le Procureur estime pouvoir appuyer des poursuites contre deux des prévenus pour appartenance à une organisation terroriste, en tant que personne dirigeante, concernent exclusivement le fonctionnement du bureau d'information du DHKC à Bruxelles.

Ce bureau diffuse depuis de nombreuses années de l'information sur les activités du DHKC, sur la situation politique en Turquie et notamment sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités turques.

Le Procureur fédéral a fait joindre au volet anti-terrorisme du dossier répressif une série de dossiers établis par le parquet de Bruxelles concernant des graffitis, des collages d'affiches, des manifestations de protestation, etc.

Bahar K. apparaît dans ces dossiers comme la personne de contact entre les autorités et les personnes qui mènent les actions de protestation. Ces dossiers ne font nullement état d'une quelconque action violente (sauf l'une ou l'autre rébellion simple lors d'une intervention de la police contre une manifestation organisée par le bureau d'information).

Le Procureur fédéral fait également état d'une conférence de presse tenue le 28/6/2004 à Bruxelles. Au cours de cette conférence de presse, les deux

personnes poursuivies pour appartenance à une organisation terroriste ont pris la parole concernant le mouvement de protestation contre le sommet de l'OTAN qui se tenait à ce moment-là à Istanbul. Ils ont pris la parole au nom d'une coalition qui agissait sous le nom de RésIstanbul. Ils ont lu un texte exposant la nature de la campagne RésIstanbul et les actions envisagées.

Dans la marge de cette conférence de presse, un communiqué du DHKC a circulé, relatant un événement qui avait eu lieu à Istanbul et au cours duquel une militante du DHKC qui transportait des explosifs avait été tuée ainsi que 3 autres personnes lorsque les détonateurs se sont enclenchés accidentellement.

Les deux prévenus poursuivis à Bruges s'étaient limités au cours de cette conférence de presse à répondre à un journaliste qu'ils ne souhaitaient pas faire des commentaires à ce propos, mais qu'ils avaient remarqué qu'un communiqué était disponible qui donnait certaines informations à propos de cet incident.

Un des deux prévenus, interrogé ultérieurement par une chaîne de télévision belge, avait également relaté le contenu du communiqué de presse qui avait été envoyé par le DHKC d'Istanbul.

Le Procureur fédéral estime que ces faits constituent un acte de « revendication de l'attentat » (en réalité apparemment non-voulu) et que dès lors les 2 personnes ayant participé comme orateur à cette conférence de presse doivent être considérées non seulement comme appartenant à une organisation terroriste, mais même comme chefs de celle-ci.

- Au moment de la transposition de la décision-cadre européenne en matière de terrorisme dans la loi pénale nationale, des débats parlementaires avaient été menés et, bien que moins approfondis que les débats concernant la loi sur les organisations criminelles, le législateur avait aussi voulu limiter le champ d'application de la nouvelle loi anti-terroriste à des faits de violence grave qui pouvaient légitimement être qualifiés de terrorisme.

C'est ainsi que le législateur avait introduit expressément dans le code pénal une disposition, l'article [141ter](#) prévoyant que. « *Aucune disposition du présent Titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*».

Le bureau d'information du DHKPC était légal, connu des autorités, avait pignon sur rue et les forces de l'ordre et de police avaient d'ailleurs à de nombreuses reprises contacté le bureau et ses responsables, notamment pour convenir de modalités de manifestations, etc. Le bureau ne menait donc pas d'activités occultes et n'était pas impliqué dans l'organisation de faits de violence quelconque, ni en Belgique, ni en Turquie d'ailleurs.

Après l'adoption de la loi sur les organisations terroristes par le législateur, un recours avait été formé en annulation devant la Cour d'arbitrage, notamment par la Ligue des droits de l'homme, qui estimait que la définition donnée par la loi de l'appartenance à une organisation terroriste ne répondait pas aux principe de

légalité car elle ne permettait pas aux justiciables d'identifier avec certitude le comportement incriminé.

La Cour d'arbitrage avait estimé que la définition était suffisamment claire et permettait de délimiter l'application de la loi aux faits de violence grave qui étaient visés.

Le Procureur fédéral fait fi (une fois de plus) de la volonté du législateur en demandant la condamnation à des peines extrêmement sévères (10 ans et 7 ans de prison effectifs) de personnes n'ayant aucune implication dans des faits de violence grave et dont la seule activité démontrée était de diffuser des communiqués de presse, des rapports, etc.

- Outre une entrave aux principes de légalité, l'application faite par le Procureur des dispositions en matière d'appartenance à une organisation terroriste révèle également un grave problème de territorialité de la loi pénale.

Par principe, les Etats n'interviennent pas dans la répression de faits délictueux commis sur le territoire d'un autre Etat et certainement pas quand il s'agit de faits délictueux liés à des mouvements politiques menés sur le territoire de cet Etat tiers.

Ne forment qu'une exception à cette règle élémentaire les crimes de droit international et des violations graves du droit international humanitaire (crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité) qui sont d'une telle gravité que les Etats contractants ont prévu dans différentes conventions internationales une règle de compétence universelle permettant à chaque Etat de poursuivre de tels délits, même s'ils sont commis sur le territoire d'un autre Etat.

La limitation de cette possibilité « d'ingérence » est justifiée par le fait qu'aucun Etat ne doit s'ériger en arbitre d'un conflit politique mené dans un Etat tiers et surtout pas en criminalisant une des deux parties en présence dans la conflit.

Le contraire aurait comme conséquence que des Etats seraient exposés au danger de criminaliser des mouvements de révolte légitime contre des régimes tyranniques et seraient entraînés ainsi dans des conflits politiques étrangers.

Accepter que la justice belge puisse intervenir dans des conflits politiques à l'étranger en qualifiant des actes commis dans le cadre de ces conflits comme crime ou délit aurait comme conséquence que tout mouvement de libération nationale ou sociale, quelque soit sa nature ou ses actes, pourrait être poursuivi en Belgique du moment où il y installe une simple représentation (et ce, même si cette représentation se limite en Belgique à des activités parfaitement légales).

A l'époque de l'apartheid en Afrique du Sud, le bureau de l'ANC et ses responsables auraient ainsi pu être poursuivis pour des actions menées par l'ANC contre le régime de l'apartheid. Le bureau de l'OLP et ses responsables pourraient être poursuivis pour des actions de résistance menées par des organisations palestiniennes.

Le principe de territorialité et son application stricte dans ce genre d'affaires doit précisément empêcher que les Etats soient entraînés sur cette pente.

Ce que le Procureur fédéral demande dans la présente affaire est précisément que l'Etat belge ou que la justice belge s'érige en arbitre dans un conflit qui se

déroule dans un pays tiers, en l'occurrence la Turquie et ce même en l'absence « d'exportation de ce conflit » par ses protagonistes vers la Belgique.

- En définitive, l'affaire pose également des problèmes très sérieux quant aux principes de la séparation des pouvoirs.

Au cours de l'instruction, les renseignements provenant des services de sécurité et des services de police ont été utilisés et versés au dossier.

Les renseignements obtenus par des méthodes propres aux services de renseignement et d'espionnage sont d'une autre nature et ont une autre finalité que les renseignements récoltés par les services de police.

Sous la pression de la prétendue guerre contre le terrorisme cette barrière entre des services agissant pour le pouvoir politique d'une part et pour le pouvoir judiciaire d'autre part sont anéantis ou abolis : il s'agit là en réalité d'un problème de séparation des pouvoirs.

Mais, de plus, le parquet fédéral a invoqué dans la présente affaire à titre « preuve auxiliaire » le fait que le DHKPC a été inclus dans la liste européenne d'organisations terroristes.

Cette liste a été établie par des autorités politiques sans débat contradictoire et sans possibilité pour les intéressés d'obtenir une révision de cette décision par un juge indépendant.

Au cours des débats parlementaires concernant l'introduction dans le code pénal des dispositions relatives à l'appartenance à une organisation terroriste, le Ministre de la justice, en répondant à des remarques et des observations de Madame LIZIN, avait clairement indiqué que les listes et le fait de l'inclusion d'une personne ou d'une organisation dans la liste ne constituait en aucun cas une preuve que l'individu ou la personne en question appartenait du coup à une organisation terroriste.

A plusieurs reprises, le Ministre de la justice avait insisté sur le fait qu'il s'agissait de deux mécanismes totalement indépendants et qu'ils devaient le rester.

Sur ce point également, le Procureur fédéral à Bruges fait donc fi de la volonté du législateur et introduit dans les débats à titre d'élément de preuve la décision infiniment politique prise par des gouvernements de l'Union Européenne d'inclure le DHKPC dans une liste d'organisations terroristes.

Conclusion :

Le but poursuivi par le Procureur fédéral dans cette affaire est indiscutablement la criminalisation d'un mouvement politique dont les seules activités en Belgique consistaient à organiser des actions de protestation parfaitement légales et de diffuser de l'information par des voies tout à fait classiques de communiqués de presse, rapports, etc.

Pour ce faire, le Procureur fédéral fait totalement fi de la volonté du législateur. Il fait fi du principe de légalité et de territorialité, principes élémentaires de notre droit pénal.

Si le tribunal devait suivre l'interprétation et la thèse avancée par le Procureur fédéral, une telle décision ne menacerait pas uniquement les droits démocratiques élémentaires des

prévenus (ainsi que leur liberté d'ailleurs parce que des peines de prison extrêmement lourdes ont été requises) mais une telle décision constituerait un danger pour tous dans la mesure où les principes élémentaires du droit pénal seraient balayés, que la séparation des pouvoirs serait niée, le tout dans le but de criminaliser une activité politique.
